

## **L'organisation du système éducatif japonais**

Jun Oba

### **Historique**

#### ***Avant la seconde guerre mondiale***

Tout au long de son histoire, le Japon a mis l'accent sur l'éducation. Sous le régime féodal, le Japon disposait de nombreuses écoles appelées terakoya, ouvertes aux enfants des roturiers et des samourais (guerriers). Par ailleurs, nombre de fiels (*han*) ont installé leurs propres écoles (*hanko*) pour les vassaux. À la fin du régime féodal, on comptait des dizaines de milliers de terakoya et environ 270 hanko, et le taux d'alphabétisation était déjà, estime-t-on, de 40 %.

La restauration de Meiji (1868) a connu une réforme complète du système éducatif. Dans le processus de modernisation, le gouvernement a mis en place un enseignement primaire pour tous d'une part, et une formation des élites et des cadres dirigeants d'autre part. En 1872, le gouvernement a arrêté un nouveau système d'enseignement (*gakusei*), et un système scolaire à trois cycles, commençant par le primaire et le secondaire, et enfin le supérieur, a été alors établi.

La scolarisation en primaire, obligatoire pour tous les enfants, a connu une augmentation significative durant l'ère Meiji et est devenue pratiquement universelle à l'ère Taisho (1912-1926) : la part des garçons d'âge scolaire obligatoire fréquentant l'école est passée à plus de 99 % au début de l'ère Taisho ; quant à la part des filles, elle a franchi ce pourcentage vers la fin de cette même ère. La scolarisation obligatoire a été graduellement prolongée durant l'ère Meiji, et finalement portée à six ans en 1907.

L'enseignement secondaire était facultatif et comportait diverses voies, offertes en un ou deux cycles par différents types d'établissements. En 1943, il y avait 727 écoles secondaires scolarisant 607 114 élèves, 1 299 écoles supérieures de jeunes filles scolarisant 756 955 élèves, et 1 991 écoles professionnelles scolarisant 794 217 élèves. En plus de ces établissements, l'enseignement secondaire était dispensé à la section supérieure de l'école populaire, pour une durée de deux ans.

#### ***La réforme éducative d'après-guerre***

Le système éducatif d'avant-guerre et celui appliqué pendant la seconde guerre mondiale se caractérisait notamment à la fois par l'administration centralisée et la multiplicité des parcours.

Après la seconde guerre mondiale, le système éducatif a été complètement remanié sous l'occupation. Sur la base des conseils des États-Unis, un système 6-3-3-4, fortement décentralisé par rapport à l'ancien système, a été adopté, éliminant dans le principe les voies différenciées d'enseignement. L'enseignement obligatoire a été porté de six ans à neuf ans, et le principe d'enseignement mixte a été établi. Dans chaque collectivité territoriale (département et commune), a été installé un conseil de l'éducation (mentionné ci-après) pour gérer les établissements publics primaires et secondaires.

Concernant l'enseignement supérieur, les classes préparatoires offrant un cursus en culture générale ont été intégrées et ont commencé à constituer le premier cycle universitaire (*kyoyokatei*). Le cursus universitaire traditionnel est devenu le deuxième cycle (*senmonkatei*), mais sa durée a été raccourcie d'un an, au grand dam des universitaires considérant la réforme comme une dévalorisation des diplômes.

Sous le nouveau système, l'enseignement scolaire, particulièrement non obligatoire, a été sensiblement développé, permettant une scolarité plus longue au peuple japonais. Pendant cette période, la scolarisation au second cycle du secondaire est devenue quasi universelle.

Le système éducatif d'après-guerre, modifié à plusieurs reprises depuis sa mise en place, régit encore largement le système scolaire actuel, mais celui-ci offre plus de voies de formation. En 1961, par exemple, un nouveau système de collège supérieur de technologie a été mis en place. Celui-ci offre à la fois des enseignements secondaire (second cycle) et supérieur, orientés fortement vers le monde industriel.

### ***La réforme continue du système éducatif***

Durant ces dernières décennies, le système éducatif nippon a enregistré une bonne performance. Selon les résultats des tests internationaux, les élèves nippons ont enregistré des scores excellents. Par exemple, le Japon a occupé la deuxième place en mathématique du niveau collège au premier examen de l'IEA en 1964 (douze pays participants) après l'Israël et la première au deuxième examen en 1981 (vingt pays participants), puis la troisième au troisième examen en 1995 (trente-neuf pays participants) après Singapour et la Corée du Sud.

Toutefois, aujourd'hui, l'éducation japonaise se bat avec nombre de problèmes – diminution des effectifs, adaptation à la société de la connaissance, baisse de la conscience citoyenne, problèmes relatifs à la vie scolaire, rétrogradation dans le classement des tests internationaux, etc. Dans les années 1980, le gouvernement (Premier ministre Nakasoné) a étudié, dans le Conseil national de la réforme de l'Éducation (Rinjikyokushingikai), une réforme complète du système éducatif japonais. Depuis lors, le système éducatif a été continuellement révisé.

## **Les institutions scolaires et les enseignements**

### ***L'enseignement préscolaire***

L'enseignement préscolaire, qui n'est pas obligatoire, est dispensé par les écoles maternelles offrant un enseignement de trois ans au maximum. Les directives d'enseignement (*gakushushidoyoryo*) sont arrêtées par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT), mais l'approche pédagogique est très variée d'un établissement à un autre. La part du secteur privé est prédominante par rapport à l'enseignement obligatoire : presque 80 % des écoliers fréquentent les établissements de ce secteur.

Ces dernières années, le taux de scolarisation à six ans a stagné aux alentours de 60 % et est légèrement en diminution depuis 1993, pour atteindre 58,4 % en 2005. La raison du taux de scolarisation relativement bas peut s'expliquer par le fait que l'instruction prés-

colaire se dispense également dans un autre type d'établissement, à savoir la garderie qui accueille les enfants de moins d'un an jusqu'à la rentrée en primaire (six ans) et plus longtemps par jour que les maternelles (huit heures contre quatre heures dans le principe).

Par ailleurs, bien que la garderie n'ait pas de vocation éducative, son programme, notamment celui de trois dernières années avant le primaire, est très proche du programme des maternelles. Cette ressemblance a amorcé des débats concernant le regroupement ou la fusion de ces deux types d'établissements. En juin 2006, un nouveau système de « jardin d'enfants agréé » (*ninka-kodomoen*), a été adopté au parlement, et le système sera appliqué à partir d'octobre de la même année.

## **L'enseignement primaire et secondaire**

### **La scolarisation**

#### **- Les établissements d'enseignement obligatoire**

La scolarité est obligatoire à partir de la première année de l'école primaire jusqu'à la dernière année du collège. Dans le principe, le passage en classe supérieure (incluant le passage au collège du primaire) est automatique. La scolarisation au primaire et au collège est effectivement universelle. L'enseignement obligatoire est gratuit sauf dans les écoles privées.

Le Japon a établi un strict système de carte scolaire en matière d'enseignement obligatoire, orientant tous les enfants d'âge scolaire automatiquement vers l'établissement public se situant dans leur circonscription. Ces dernières années pourtant, un plus grand nombre de conseils de l'éducation permettent aux parents d'élèves de choisir une école, encourageant en même temps les écoles à faire des programmes d'enseignement plus attractifs en veillant au parascolaire, et envisagent d'améliorer ainsi la qualité de l'éducation.

Les établissements publics d'enseignement obligatoire sont gérés en principe par les communes. Les établissements privés sont fondés et gérés par des personnes morales scolaires (mentionnées ci-après), dont la part est faible : 1,0 % pour le primaire et 6,7 % pour le premier cycle du secondaire, mesurée par le nombre d'élèves en 2005.

#### **- Les lycées**

Le lycée a pour vocation l'enseignement à la fois général et professionnel. La fréquentation au lycée n'est pas obligatoire et l'accès à celui-ci est dans le principe conditionné par un examen d'entrée. Les lycées publics sont gérés en principe par les départements. Le plus souvent, les conseils départementaux de l'éducation placent plusieurs lycées dans une circonscription, permettant des choix aux postulants. Outre les lycées publics, il existe des lycées privés, dont la part, mesurée par le nombre d'élèves, est de 29,6 % (2005).

La plupart des sortants de collèges poursuivent leurs études dans les lycées. Le taux d'accès au lycée était de 96,5 % en 2005. Il y a plusieurs filières dans les lycées. La plus grande partie des lycéens sont inscrits dans la filière générale. En 2005, il y avait

2 610 071 lycéens (72,8 %) dans la filière générale, suivis par ceux en industrie (302 196 - 8,4%), et ceux en commerce (260 931 - 7,3 %). La part de la filière générale a connu une augmentation durant les années 1970 et 1980 : elle est passée de 58,5 % en 1970 à 74,1 % en 1990. Cette augmentation s'est faite au détriment des autres filières, notamment l'agriculture (de 5,3 % à 2,7 %) et le commerce (de 16,4 % à 10,4 %).

En plus des voies générale et professionnelle, une nouvelle filière, appelée « filière intégrée (*sogo-gakka*) » a été mise en place en 1994. Celle-ci offre à la fois l'enseignement général et l'enseignement professionnel, laissant des choix aux élèves. Cette nouvelle voie a été élaborée pour répondre à une problématique concernant les places de la voie générale et de la voie professionnelle : la première est d'ordinaire conçue pour la poursuite d'études supérieures, la seconde l'est pour l'insertion professionnelle, et cette image stéréotypée causait des problèmes tels que la hiérarchisation des lycées et l'orientation en fonction des résultats des examens des connaissances acquises.

## Les programmes d'enseignement

Selon la Loi sur l'enseignement scolaire, le MEXT détermine sous forme d'ordre ministériel les directives d'enseignement (*gakushushidojoryo*), incluant les contenus et les heures annuelles, en fonction des matières pour chaque année scolaire. Chaque établissement (public et privé) élabore ses programmes d'enseignement sur la base de ces directives, en tenant compte de ses objectifs pédagogiques et des besoins locaux.

### - L'enseignement obligatoire

L'enseignement obligatoire, à l'école primaire et au collège, s'est caractérisé par l'uniformité des contenus et des rythmes<sup>1</sup>. Dans les textes officiels sont énumérées neuf disciplines (langue japonaise, société, mathématiques, sciences, éducation ménagère et éducation physique) et autres domaines d'activité (éducation morale, activités spéciales (vie de classe) et apprentissage intégré). Le nombre d'heures de cours par an se situe entre 586,5 pour la première année et 708,8 pour les trois dernières années dans les écoles primaires et est égal à 816,7 dans les collèges.

Une réforme récente a donné une marge de liberté dans le choix des programmes, en mettant en place le temps d'apprentissage transversal (apprentissage intégré). Les directives prescrivent que, dans le temps d'apprentissage intégré, chaque école doit entreprendre des activités éducatives faisant preuve d'originalité, incluant un apprentissage transversal en fonction des besoins de l'établissement, des élèves et des partenaires locaux.

La mise en place d'un apprentissage intégré a fait l'objet d'une grande controverse dans les milieux éducatifs qui ont craint une baisse du niveau des connaissances des enfants, puisque le temps d'apprentissage a été inséré dans le programme scolaire au détriment des disciplines traditionnelles. D'après un sondage effectué par le MEXT en 2005, l'apprentissage intégré est plutôt bien accueilli par les parents d'élèves, notamment ceux du primaire, et par l'administration. Mais les enseignants, ceux des collèges notamment, sont moins favorables à ce nouveau programme d'enseignement.

Par ailleurs, le temps d'apprentissage à l'école a longtemps été réduit chaque fois que

1 Pour l'horaire d'enseignement réservé aux disciplines et aux activités dans les écoles primaires et dans les collèges, voir : <http://home.hiroshima-u.ac.jp/oba/index-f.html>

les directives d'enseignement ont été révisées. Le temps consacré à la langue japonaise au primaire, par exemple, est passé de 1 603 unités horaires de cours en 1971 à 1 501 en 1992, et enfin à 1 377 en 2002 quand l'apprentissage intégré a été introduit.

### - Les lycées

Le programme des lycées n'est pas uniformisé comme l'enseignement obligatoire, offrant plusieurs voies. Les cours des lycées sont très variés et leur organisation est largement laissée à la discrétion de chaque établissement. De plus, l'enseignement se déroule par unité capitalisable<sup>2</sup>, comportant nombre d'options pour les élèves. La validation de la fin d'étude nécessite une accumulation des unités (plus de 74 unités). Le diplôme d'un lycée donne à son détenteur le droit de se présenter au concours d'entrée aux études supérieures et permet de se présenter à certains concours de la fonction publique.<sup>3</sup>

Dans les directives d'enseignement de la filière générale sont énoncés les domaines disciplinaires incluant langue japonaise, histoire et géographie, éducation civique, mathématiques, sciences, éducation physique et à la santé, art, langue étrangère, éducation ménagère et enfin informatique. Dans chaque domaine sont définis un certain nombre de modules (expression japonaise I ou II, japonais général, japonais contemporain, classique, et lecture de classiques pour la langue japonaise). Concernant la filière professionnelle, les domaines disciplinaires sont : agriculture, industrie, commerce, pêche, éducation ménagère, études d'infirmier(ère), informatique, assistance sociale, sciences et mathématiques, éducation physique, musique, beaux-arts et anglais.

En plus de ces domaines disciplinaires et modules, chaque établissement peut définir ses propres domaines disciplinaires et modules.

### Les enseignants

Pour enseigner dans une institution pré-supérieure, il faut dans le principe un certificat d'aptitude pédagogique correspondant à chaque niveau d'établissement (sauf les enseignantes-infirmières mentionnées ci-après dont le certificat est commun pour tous les niveaux) et à chaque discipline (sauf le préscolaire et le primaire). En règle générale, les enseignants d'enseignement préscolaire et primaire enseignent toutes les disciplines, tandis que les enseignants du secondaire sont recrutés et affectés en fonction de la discipline.

Le certificat se décline en trois catégories de différents niveaux : certificat de classe supérieure, certificat de première classe, et certificat de seconde classe. Théoriquement, ceux-ci correspondent respectivement au master (équivalent au bac+6), au *bachelor* (bac+4) ou à l'*associate* (bac+2).

La formation des enseignants est assurée par des universités (cycle court inclus). Afin d'obtenir un certificat d'aptitude pédagogique, il faut s'inscrire à un programme agréé

2 Une unité horaire de cours égale 50 minutes d'enseignement. Une unité capitalisable consiste en 35 unités horaires de cours.

3 Pour les modules de l'enseignement général au lycée, ainsi que pour les modules de l'enseignement professionnel dans les lycées, voir : <http://home.hiroshima-u.ac.jp/oba/index-f.html>

On pourra également se reporter à Sonoyama, D. « Japon : la fin d'un mythe ? La place de la formation professionnelle dans un contexte économique en évolution », Revue internationale d'éducation n°34, décembre 2003, pp 103-108.

par le MEXT et obtenir un diplôme. Les cursus comprennent des modules de formations disciplinaires et des modules relatifs à la profession d'enseignement. Dans les derniers sont inclus les cours ou travaux pratiques suivants : cours concernant la valeur et le rôle de la profession, théories de base de l'enseignement, curriculum, méthodes d'enseignement, orientation, travaux pratiques et exercées à l'école.

Le recrutement des enseignants se fait sur concours parmi les détenteurs d'un certificat. Les concours sont organisés par les conseils départementaux de l'éducation. Les nouveaux admis sont classés stagiaires débutants pendant un an. À l'expiration de la période, ceux dont les services ont donné satisfaction seront titularisés en qualité d'enseignant.

Sur le plan juridique, la formation après l'emploi (mentionné supra) et celle au bout de dix ans de fonction sont obligatoires. En plus de celles-ci, un grand nombre de programmes de formations sont offerts aux enseignants par le MEXT et les départements (conseils de l'éducation). Pour l'enseignement public (du primaire au secondaire), dans chaque département, il existe un centre de formation continue des enseignants rattaché au conseil de l'éducation dudit département.

### **Les manuels scolaires**

Les manuels scolaires sont les matériels de base pour l'enseignement scolaire. Pour les cours d'enseignement primaire et secondaire les manuels agréés par le MEXT doivent être utilisés. Dans la plupart des disciplines, il y a plusieurs manuels scolaires agréés.

Dans le principe, les manuels sont édités et publiés par des maisons d'édition privées, après que celles-ci ont obtenu du ministère une autorisation. Le ministère vérifie si les projets de manuel sont édités conformément aux directives d'enseignement de la matière concernée.

Pour ce qui est des établissements d'enseignement obligatoire publics, le conseil municipal de l'éducation choisit les manuels scolaires pour les établissements sous leur juridiction. Les manuels d'enseignement obligatoire sont gratuitement distribués aux élèves (y compris à ceux qui sont inscrits dans les établissements privés) à la charge de l'État. Pour ce qui est des manuels scolaires des lycées publics, les conseils départementaux les choisissent. Les frais de ceux-ci sont à la charge des parents d'élèves. Pour les établissements privés, primaires et secondaires, les directeurs choisissent les manuels.

### **La santé scolaire et la restauration scolaire**

#### **- La santé scolaire**

La santé scolaire consiste en éducation à la santé et administration de la santé. Le premier volet comprend d'une part l'enseignement de la santé, notamment l'enseignement d'éducation physique (domaine de la santé) pour le primaire et de la santé pour le secondaire, et d'autre part l'instruction sanitaire, qui comprend toutes les activités éducatives non disciplinaires pour la santé. Ces activités sont assurées notamment par les enseignants, parfois avec le soutien apporté par le personnel de santé scolaire (enseignante-infirmière, médecin scolaire, etc.).

L'administration de la santé est régie par la Loi sur la santé scolaire, sous l'autorité du

MEXT et du ministère de la Santé et du Travail. Ce volet d'activités de nature administrative comprend deux domaines – cadre humain et cadre matériel. Dans le premier sont comprises la gestion physique et mentale (examens médicaux, consultation sanitaire, etc.) et la gestion de la vie individuelle et collective adaptée à la santé (suivi de la condition sanitaire des élèves, etc.). Le cadre matériel concerne l'hygiène de l'établissement, comprenant des activités susceptibles d'améliorer sa qualité. Les activités comprises dans ce volet sont assurées par le personnel de santé scolaire, les chargés de santé nommés parmi les enseignants, et autres personnels enseignants et administratifs.

Dans chaque école, à l'exception de celles de très petite taille, sont placées une ou deux enseignantes-infirmières (yogokyoyu) en permanence. C'est un métier qui a évolué à partir de l'infirmière scolaire. Elles sont chargées de soigner les enfants physiquement et mentalement et participent à l'éducation à la santé. Outre les enseignantes-infirmières, un médecin scolaire, un dentiste scolaire, et un pharmacien scolaire sont nommés à titre contractuel parmi les praticiens de proximité. Ils concourent notamment aux examens médicaux des élèves et à diverses activités pour la santé scolaire.

### **- La restauration scolaire**

La restauration scolaire est organisée comme faisant partie des activités scolaires dans les institutions d'enseignement obligatoire. Dans un cadre scolaire, les élèves et les professeurs prennent un déjeuner commun. Le premier article de la Loi sur la restauration scolaire définit l'objectif de la restauration scolaire comme suit : « promouvoir le développement physique et mental des élèves et contribuer à l'amélioration de la vie alimentaire du peuple ».

Les fondateurs d'institutions d'enseignement obligatoire sont tenus de s'évertuer à mettre en œuvre la restauration scolaire. Les frais de celle-ci sont partagés par les fondateurs et les parents d'élèves : les premiers se chargent des frais de personnel et d'installations et équipements et les derniers du reste (dépenses d'alimentation notamment).

### **Les problèmes relatifs à la vie des élèves**

La violence et autres actes d'incivilité en milieu scolaire aussi bien que les conduites à risque (absentéisme, consommation d'alcool, drogue, etc.) sont un des défis majeurs auxquels pratiquement toutes les écoles sont confrontées. Le MEXT recense certaines catégories d'incidents, incluant les actes de violence intra-muros, les brimades (ijimé en japonais), et l'absentéisme.

En ce qui concerne les actes de violences à l'intérieur des écoles<sup>4</sup>, leur nombre a continué à augmenter dans les années 1990. Dans les collèges publics, en 1996, il y a eu 8 169 signalements d'actes de violences contre 3 090 en 1990. La situation a été améliorée au début des années 2000. Cependant, même si le nombre de cas est marginal, les actes de violences dans les écoles primaires sont en augmentation.

L'administration et les écoles ont pris diverses dispositions pour remédier à ces problèmes, parmi lesquelles :

- améliorer les programmes scolaires, afin de permettre aux élèves d'avoir moins

---

4 Celles-ci comprennent violences contre des membres du personnel, violences entre élèves, et dommages matériels causés par des actes de violence.

de difficultés à apprendre dans une bonne ambiance scolaire, et d'enrichir l'éducation morale et l'éducation à la citoyenneté ;

- recycler les enseignants afin qu'ils puissent mieux écouter les élèves et leur donner des conseils ;
- développer la consultation scolaire, notamment l'affectation de conseillers scolaires à des collègues ;
- développer la collaboration entre l'école, les familles, la communauté et les autres partenaires ;
- promouvoir la recherche en cette matière.

En 1994, le ministère de l'Éducation a mis sur pied un nouveau système de consultation scolaire, offerte par des experts psychologiques, sous la désignation de « conseillers scolaires ». Les conseillers scolaires peuvent être nommés parmi des psychologues-cliniciens, des psychiatres et des enseignants universitaires en psychologie, et sont principalement affectés à titre contractuel à des collègues. Les effets de cette politique sont perceptibles, d'après un rapport d'une mission ministérielle, notamment dans la révélation de sentiments réels des élèves parfois invisibles pour les enseignants, la détection des brimades et le développement de la capacité de consultation auprès des enseignants

## **L'administration du système scolaire**

### ***Le MEXT***

Dans le gouvernement, c'est le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT) qui est responsable de l'enseignement scolaire. Il a été mis en place lors de la réorganisation gouvernementale en 2001, par la fusion du ministère de l'Éducation, de la Science, des Sports et de la Culture (Monbusho) et de l'Agence de la science et de la technologie.

Contrairement à l'administration éducative d'avant guerre, fortement centralisée, le rôle de l'administration du gouvernement en matière d'éducation, assumée par le MEXT, peut être qualifié d'une part d'informatif et incitatif, offrant son assistance aux collectivités territoriales et à d'autres entités, et d'autre part de régulateur du système éducatif, définissant les grandes lignes de celui-ci. Les principaux rôles du ministère en matière d'éducation sont les suivants :

- établir un cadre fondamental du système éducatif ;
- définir les normes du programme d'études primaires et secondaires et autoriser les manuels utilisés dans les institutions de ces niveaux ;
- subventionner les collectivités territoriales, notamment dans leur construction des écoles et dans les salaires des enseignants ;
- étudier et présenter les orientations de l'éducation et donner des conseils techniques aux collectivités territoriales ;
- fonder des institutions d'enseignement supérieur ou en autoriser la fondation et les gérer ou les subventionner ;

- promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie par des mesures appropriées, incluant la mise en place d'une télé-université (University of the Air) offrant des cours télévisés et radiodiffusés ;
- promouvoir la recherche pédagogique afin d'améliorer et moderniser l'éducation notamment à travers un institut de recherche pédagogique, des missions d'études composées de divers experts sur des problèmes précis en matière d'éducation, et divers programmes d'expérimentation conduits dans des écoles pilotes.

### ***Les collectivités territoriales***

Dans le principe, les communes sont responsables de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire sauf pour les établissements privés de ces niveaux, et les institutions publiques d'enseignement du second cycle du secondaire et supérieur ainsi que les établissements privés (sauf les supérieurs) sont placés sous l'autorité des départements.

Dans chaque commune et département est installé un conseil de l'éducation, organisme administratif délibérant, chargé de l'administration des établissements scolaires publics à l'intérieur de son périmètre administratif. Ses membres, au nombre de cinq dans le principe, sont nommés par le maire/gouverneur à l'extérieur de l'administration avec l'approbation du conseil municipal/départemental. Le conseil est relativement indépendant du maire/gouverneur par rapport aux autres services directement placés sous son autorité.

Le conseil de l'éducation dispose d'un secrétariat composé d'agents administratifs, dont le secrétaire général est nommé par le conseil parmi les membres du conseil (sauf le président)<sup>5</sup>. Les missions du conseil de l'éducation en matière d'enseignement scolaire portent sur :

- l'ouverture, l'entretien et la fermeture des écoles publiques dans son périmètre administratif ;
- l'entretien des propriétés d'utilité scolaire ;
- l'administration du personnel enseignant et administratif dans les écoles publiques et le conseil de l'éducation ;
- la scolarisation des enfants d'âge scolaire, leur inscription dans les établissements et leur changement d'établissement, ainsi que leur exclusion<sup>6</sup> ;
- l'organisation structurelle, le programme d'enseignement, l'instruction pédagogique, la discipline et l'orientation professionnelle ;
- l'administration des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques ;
- l'aménagement des installations scolaires, les bâtiments notamment ;
- la formation continue des enseignants et autres personnels ;
- la garantie de santé, de sécurité, de bien-être du personnel et des élèves et les

5 En réalité, un personnel administratif (originaire du corps enseignant ou non enseignant) mis en détachement est nommé membre du conseil pour remplir la fonction de secrétaire général.

6 Ceci ne concerne pas les enfants d'âge scolaire obligatoire : ceux-ci ne font pas l'objet de mesures d'exclusion.

autres formes de soutien à ceux-ci ;

- l'amélioration de l'environnement sanitaire des établissements scolaires ;
- la restauration scolaire.

D'autre part, le maire/gouverneur est également responsable :

- des universités (cycle court inclus) publiques (au cas où le département ou la commune en compte) ;
- des établissements privés pré-supérieurs (les gouverneurs seulement) ;
- de l'acquisition et de l'usage des propriétés d'utilité scolaire des écoles publiques ;
- de la conclusion des contrats concernant le conseil de l'éducation ;
- de l'exécution du budget du conseil de l'éducation.

### ***Les établissements privés pré-supérieurs***

Au Japon, excepté l'État et les collectivités territoriales, sous l'autorité desquels sont placés les établissements nationaux et publics, seules les personnes morales scolaires sont autorisées à fonder des écoles, sauf dans certaines zones spéciales pour la réforme structurelle<sup>7</sup> où une entreprise commerciale agréée par la collectivité territoriale concernée peut fonder des écoles à condition d'en recevoir l'autorisation du MEXT.

Les personnes morales scolaires, décrites dans la Loi sur les écoles privées, sont une sorte de fondation d'utilité publique avec personnalité juridique, dont la création doit être autorisée par le ministre de l'Éducation en cas d'enseignement supérieur ou par le gouverneur du département en cas d'enseignement pré-supérieur. En avril 2004, on dénombrait environ 8 000 personnes morales scolaires et 16 691 établissements privés, scolarisant 5 486 062 sur 20 513 140 élèves et étudiants (26,7 %).

---

7 Instituées par la Loi sur la zone spéciale pour la réforme structurelle, promulguée en 2002 et mise en application en 2003, elles permettent aux collectivités territoriales de bénéficier à titre expérimental de règles particulières qui dérogent au droit commun japonais, incluant la fondation d'une école par une entreprise commerciale. Certains de ces projets de zones spéciales pourront être éventuellement adoptés au niveau national pour accélérer le processus de la réforme structurelle.